

الجمعية المغربية لحقوق الإنسان

ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ

Association Marocaine des Droits Humains

جمعية غير حكومية، تأسست يوم 24 يونيو 1979، معترف لها بصفة المنفعة العامة (مرسوم رقم 2.00.405 – أبريل 2000)
ONG constituée le 24 juin 1979- reconnue d'utilité publique (décret n° 2.00.405 du 24 Avril 2000)



**Soumission de la liste des questions
préalables à l'établissement du
septième rapport périodique du Maroc**

Association Marocaine des Droits Humains

Avril 2025

Contribution à une liste de questions sur certaines problématiques

Contexte :

La Commission des droits de l'homme a examiné le sixième rapport périodique du Maroc et a publié ses observations et recommandations finales en novembre 2016. Depuis lors, quelques initiatives liées aux droits de l'homme ont eu lieu. C'est ainsi que le Maroc a ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les communications individuelles ; sans que cela n'ait un quelconque impact. Le Maroc a également voté pour le moratoire sur l'application de la peine de mort à l'AG des NU le 9 décembre 2024.

Cependant, des violations des droits fondamentaux énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques persistent, dans la loi et la pratique, notamment la liberté d'expression, de réunion et d'association, le droit à la vie privée, la liberté et la sécurité de la personne, la protection contre la détention arbitraire, ainsi que le droit à un procès équitable et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ces préoccupations ont été régulièrement soulevées dans les déclarations, communiqués, rapports annuels et thématiques de l'association, ainsi que dans ses mémorandums adressés aux autorités publiques

Dans ce contexte, et en vue de l'élaboration de **la liste de questions** concernant le Maroc à l'occasion de la **144e session du Comité**, prévue entre le 23 juin et le 25 juillet 2025, l'association souhaite soumettre des propositions de questions au Comité, exprimant ainsi ses préoccupations majeures, dans l'espoir qu'elles soient prises en compte dans le dialogue entre les autorités marocaines et le Comité.

Par ailleurs, l'association présentera également un rapport parallèle au septième rapport gouvernemental du Maroc.

Cadre constitutionnel et juridique pour la mise en œuvre du Pacte (articles 1 et 2):

1. En 2016, le gouvernement du Maroc a présenté le projet de loi 10.16 visant à réviser et à harmoniser le code pénal, dont la discussion a été suspendue avant son retrait officiel sous prétexte de besoin d'amendements globaux.¹

Veillez expliquer les raisons du retrait du projet de loi 10.16 ? Donner des renseignements sur les mesures prises pour présenter un projet de Code pénal, pleinement conforme aux traités internationaux ratifiés conformément aux procédures légales, en réponse à la recommandation du Comité ?

2. Le gouvernement a soumis à la chambre des représentants, au mois de janvier 2025, le projet de loi 03.23 visant à modifier le code de procédure pénale, pour examen et adoption avant d'être soumis à la chambre des conseillers.

Indiquer dans quelle mesure ce projet de loi répond-il aux recommandations du Comité pour garantir les droits des accusés à un procès équitable ?

Le fait de priver les individus et les organisations de la société civile du droit de dénoncer les crimes portant atteinte aux fonds publics et d'ester en Justice, ne constitue-t-il pas une violation des conventions internationales ratifiées par le Maroc, notamment la Convention contre la corruption ?

Non-discrimination, égalité entre les hommes et les femmes, et protection de la famille et des enfants (Articles 2, 3, 17, 23, 24 et 26) :

3. Malgré les efforts d'harmonisation, les discriminations dans la législation à l'égard des femmes persistent, notamment en raison de la référence aux spécificités religieuses : l'égalité dans l'héritage en est un exemple.

¹ Il a été retiré en novembre 2021 du circuit législatif sur demande du nouveau gouvernement sous prétexte de "pouvoir présenter le texte dans son intégralité". Depuis lors aucun texte n'a été présenté.

4. Veuillez clarifier dans quelle mesure l'État s'engage à garantir la primauté des traités internationaux qu'il a ratifiés sur les lois et législations locales ? Et comment perçoit-il la suprématie des principes de l'universalité ?

5. Veuillez indiquer les mesures prises pour lutter contre les discriminations à l'égard des enfants nés hors mariage. Donner des explications sur le refus du système judiciaire marocain les analyses de l'ADN² pour établir la filiation parentale aux enfants nés hors mariage³, tout en annulant des jugements favorables à ce sujet ?⁴

6. Y a-t-il une volonté d'interdire le mariage des mineures, notamment dans le cadre de la révision en cours du Code de la famille ?

7. Les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'ont pas été mises en œuvre, et par conséquent :

L'État est-il réellement engagé dans la mise en œuvre des conventions ratifiées, ou se limite-t-il à la signature et à la ratification ?

– Le paragraphe 14(a) et (b) sur l'adoption d'un plan d'action national pour la démocratie et les droits humains, incluant la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance,

– Le paragraphe 26 (a) et (b) concernant l'enseignement de la langue amazighe à tous les niveaux, y compris le préscolaire, la formation d'enseignants qualifiés, et la promotion de la culture amazighe dans les médias, dans un délai maximal d'un an à compter du 8 décembre 2023 ;

8. La persistance des restrictions au droit à la liberté de croyance religieuse.

9. Qu'en est-il de la dépossession des terres collectives des populations autochtones au profit d'entreprises locales et étrangères, en vertu de lois contraires aux conventions internationales, comme la loi 17-62 relative à la tutelle administrative sur les collectivités communautaires et la gestion de leurs biens?

10. Comment peut-on justifier la démolition des maisons des pauvres et des personnes vulnérables sur leurs lieux d'habitation, sous prétexte de développement urbain et de préparation à la Coupe du Monde 2030, tout en transférant ces emplacements à des investisseurs dans le domaine de la construction et des complexes touristiques, sans le consentement des propriétaires et des habitants, à des prix qui ne correspondent pas aux valeurs du marché, et à travers des indemnités sous contrainte, sans engager de dialogue avec les personnes concernées par l'évacuation ? En outre, comment justifie-t-on la répression de leur droit de protester et de manifester ?

11. Pourquoi l'État ignore la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale n'a-t-elle pas été activée ?

12. Les arrestations liées au mouvement du Rif et à la région d'Al Haouz (zone du séisme) témoignent-elles du refus de l'État de reconnaître la marginalisation historique des populations autochtones ?

Le droit à la vie (Articles 2 et 6) :

13. Quelles sont les mesures juridiques prises pour garantir le droit à un avortement sûr, notamment lorsque la vie ou la santé de la femme enceinte est en danger, ou dans les cas de viol et d'autres circonstances graves ? Et quelles démarches ont été entreprises pour décriminaliser l'avortement, en réponse aux recommandations du Comité et des organisations de la société civile, surtout face à l'augmentation des décès résultant d'avortements clandestins ?

Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le traitement des détenus et autres personnes privées de liberté (Articles 2, 6, 7 et 10) :

14. Veuillez préciser les procédures et mesures prises par l'État pour enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements subis par les personnes arrêtées et détenues. La loi oblige-t-elle les procureurs, et les juges à soumettre les victimes présumées à des expertises médicales sous peine de nullité

² [محكمة النقض بالمغرب تحسم سلباً في بنوة الطفل الطبيعي | Legal Agenda](#)

[Maroc : A quand le test ADN pour la filiation des enfants nés hors-mariage ?](#)

³ [Me Kawtar Jalal - Reconnaissance d'une indemnisation pour l'enfant né d'un viol : une avancée... ou un contournement du vrai débat ? - Médias24 numéro un de l'information économique marocaine](#)

⁴ Une décision judiciaire a accepté le test pour la condamnation d'un rapport extraconjugal

des poursuites, ou est-ce laissé à leur appréciation ? Cela a été le cas pour les détenus du mouvement du Rif, dont le tribunal a rejeté le rapport d'expertise réalisé par deux médecins spécialistes pour le Conseil national des droits de l'homme, confirmant que plusieurs d'entre eux avaient été soumis à des violences et actes de torture, tant à Al Hoceima qu'à Casablanca.

15. Comment peut-on justifier les verdicts rendus par le tribunal de première instance de Benguerir contre deux policiers⁵ responsables du décès du jeune citoyen Yassine Chebli⁶, victime de torture au commissariat de police de la même ville, le 6 octobre 2022 ? Ce cas, documenté par des enregistrements audio-visuels via les caméras corporelles des policiers et les caméras du poste de police, n'a pas respecté les dispositions de la Convention contre la torture (**paragraphe 2 de l'article 4**) et du code pénal marocain, malgré la gravité des actes imputés aux deux policiers.

Note : l'un des policiers a été condamné à trois ans et demi de prison ferme, et l'autre à deux ans et demi, tandis que la cour a persisté à qualifier la torture et les mauvais traitements infligés à la victime (qui a perdu la vie suite à ces actes de torture) comme délit d'imprudance et de négligence (**Article 432 du code Pénal**), et a acquitté le troisième.

16. Concernant l'usage excessif de la force par les agents chargés de l'application des lois lors de la dispersion des manifestations et des protestations, atteignant parfois le niveau de traitements cruels, inhumains ou dégradants, quelles lois ou réglementations interdisent ce type d'usage de la force ? Et pourquoi aucun contrôle administratif ou judiciaire n'est ouvert à la suite de nombreuses plaintes et déclarations des victimes de tels actes ?

17. Qu'en est-il des enquêtes ouvertes par le ministère public concernant l'usage excessif de la force par les forces publiques, notamment dans les cas ayant entraîné des décès (comme celui d'Imad Attabi à Al Hoceima, selon le communiqué de la cour d'appel d'Al Hoceima n° 1327-1-2017, daté du 21 juillet 2017, concernant les blessures graves à la tête) ?

18. L'État envisage-t-il d'activer pleinement le rôle du mécanisme national de prévention de la torture, établi au sein du Conseil national des droits de l'homme, et de lui permettre de réaliser des visites inopinées dans les prisons et centres de détention sans autorisation préalable ? Et prévoit-il d'abroger les dispositions juridiques criminalisant les "dénonciations calomnieuses" et les "fausses accusations", afin de garantir que de telles charges ne soient pas imputées aux personnes déposant des plaintes pour dénoncer des pratiques de torture et autres mauvais traitements ?

Liberté individuelle et sécurité, protection contre la détention arbitraire et les disparitions forcées (Articles 7 et 9) :

19. Quels efforts ont été déployés et quelles mesures ont été prises jusqu'à présent pour révéler la vérité complète concernant les cas de disparitions forcées, notamment le sort des cas classés comme dossiers en suspens par le Comité de suivi des recommandations de l'Instance équité et réconciliation auprès du Conseil national des droits de l'homme ? Et comment l'État envisage-t-il de réparer les préjudices subis par les victimes dont les dossiers ont été déposés hors des délais dits impartis ?

20. Pourquoi la stratégie nationale de lutte contre l'impunité, incluse dans les recommandations finales de l'IER⁷ n'a-t-elle pas été élaborée et mise en œuvre, alors que ses éléments sont décrits dans le 7^{ème} sous-axe du Plan d'action national pour la démocratie et les droits de l'homme ?

21. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a appelé le gouvernement marocain à libérer immédiatement plusieurs citoyens détenus pendant de longues périodes, après avoir estimé détention arbitraire. Certains d'entre eux ont été libérés après avoir purgé leur peine ou par grâce royale, tandis que d'autres restent emprisonnés, notamment Nasser Zefzafi, l'un des leaders du mouvement du Rif dans le nord du Maroc. Le Maroc prévoit-il de répondre à ces appels, comme expression de sa pleine

⁵ l'un des policiers a été condamné à trois ans et demi de prison ferme, et l'autre à deux ans et demi, tandis que la cour a persisté à qualifier la torture et les mauvais traitements infligés à la victime (qui a perdu la vie suite à ces actes de torture) délit d'insouciance et de négligence, et a acquitté le troisième.

⁶ [Maroc : La mort illégale de Yassine Chabli doit faire l'objet d'une enquête impartiale - Amnesty International](#)

⁷ L'Instance équité et réconciliation,

coopération avec les mécanismes onusiens des droits de l'homme, en particulier le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ?

Le droit à un procès équitable et l'indépendance de la justice (Article 14) :

22. Veuillez expliquer pourquoi le ministère public engage automatiquement des poursuites contre les opposants et les critiques des politiques étatiques en raison d'une publication sur les réseaux sociaux, mais n'agit pas dans les cas de discours de haine émanant de prédicateurs religieux ou lors de l'utilisation de la presse de diffamation contre les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme.

Traitement des étrangers, notamment les réfugiés et demandeurs d'asile (Articles 6, 7, 12 et 13) :

23. Veuillez préciser les raisons qui continuent de retarder, depuis l'annonce en 2014, de la politique nationale de l'immigration et l'asile, l'adoption d'une nouvelle loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers et à l'immigration conforme à ses obligations internationales, et une autre loi sur l'asile conforme au statut des réfugiés 1951 ?

Le droit à la vie privée (Article 17) :

24. Veuillez indiquer si l'État a ouvert une enquête indépendante et impartiale à propos des révélations contenues dans le rapport publié par Amnesty International en juin 2020, sur des opérations d'espionnage impliquant le piratage des téléphones personnels de plusieurs défenseurs des droits humains et journalistes, y compris le journaliste Omar Radi, par une société israélienne.

A-t-il également mené une enquête concernant la diffusion de vidéos enregistrées à l'intérieur des tribunaux (cas de Nasser Zefzafi), dans les prisons (cas de Souleiman Raissouni), ou encore à travers l'installation de caméras de surveillance dans les chambres à coucher ? Qu'en est-il des atteintes à la vie privée par le biais du piratage de messages textuels ou d'autres communications numériques, utilisées dans des campagnes de diffamation contre certains défenseur-e-s des droits humains ?

Liberté d'expression, de réunion, d'association et de circulation (Articles 7, 9, 12, 19, 21 et 22) :

25. Veuillez commenter la persistance des autorités publiques à refuser de délivrer les récépissés légaux, provisoires et définitifs, à un grand nombre croissant d'associations (80 sections de l'Association marocaine des droits humains, l'Instance marocaine des droits humains, la Ligue marocaine de défense des droits humains, l'Association marocaine pour la protection des deniers publics, la Coordination maghrébine des organisations des droits humains), de syndicats et de partis politiques lors du renouvellement de leurs bureaux constitués légalement.

Pourquoi les autorités continuent-elles d'entraver les activités de ces organisations, en interdisant l'organisation de leurs événements dans les lieux publics et privés, ou en empêchant la tenue de leurs conférences et assemblées générales, ou encore en restreignant leur accès au financement, malgré des jugements judiciaires annulant ces pratiques illégales et abusives ?

Les nouveaux projets de lois prévus concernant le droit d'association et des réunions publiques garantissent-ils toutes les protections nécessaires pour exercer ces droits librement et sans restriction ?

26. Pourquoi le ministère public insiste-t-il pour poursuivre les journalistes, blogueur-e-s et auteurs(trices) d'opinion en vertu des articles du Code pénal contenant des peines privatives de liberté, tout en refusant d'agir sur la base du Code de la presse et de l'édition, qui a aboli ces sanctions ?

27. Les autorités publiques interdisent fréquemment le droit à la manifestation pacifique en recourant à un usage injustifié et disproportionné de la force, y compris lors des sit-in, ignorant toutes les observations et recommandations adressées au Maroc à ce sujet. Quelles sont les mesures législatives et pratiques que l'État prévoit de mettre en œuvre pour supprimer tous les obstacles à la réalisation de ce droit ?